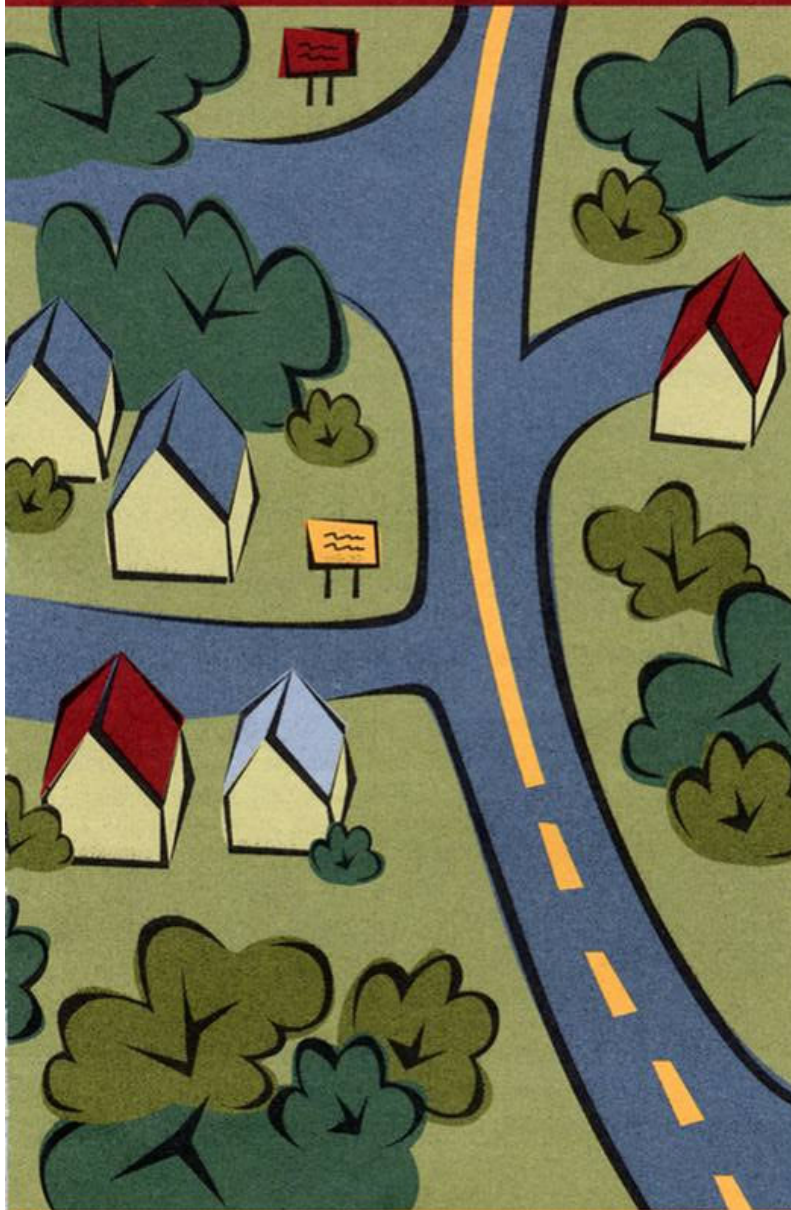


Le bon voisinage...

avec le ministère
des Transports du Québec



Québec 

Tous souhaitent bénéficier d'un réseau routier sécuritaire et fonctionnel. C'est pourquoi le ministère des Transports du Québec consacre d'importantes ressources à l'entretien des routes. Toutefois, à titre de **propriétaire riverain, votre collaboration est essentielle**. Comment? Tout simplement en respectant l'intégrité du corridor routier¹, en particulier de l'emprise routière.

Qu'est-ce qu'une emprise routière?

Une emprise routière est une surface occupée par une route et ses dépendances et incorporée au domaine de la collectivité publique. L'emprise comprend, entre autres choses :

- les voies de circulation et les accotements;
- les fossés;
- les bandes de terrain additionnelles, de dimensions variables, permettant au gestionnaire de la route de réaliser les opérations d'entretien.

Loin d'être accessoires, **les accotements et les fossés ont une grande importance**, tant sur le plan de la sécurité routière que sur celui du maintien en bon état de la route. En effet, les premiers constituent une zone de dégagement facilitant l'exécution de manœuvres d'urgence, alors que les seconds assurent le drainage des eaux de surface ainsi que la stabilité des fondations de la chaussée.



Ainsi, le propriétaire d'un terrain situé en bordure d'une route entretenue par le ministère des Transports ne doit pas oublier que sa propriété ne débute qu'à la limite de l'emprise routière. Tout propriétaire désirant connaître cette limite peut consulter son certificat de localisation ou faire appel aux services d'un arpenteur-géomètre.

Pour obtenir plus d'information sur l'emprise routière, le propriétaire peut s'adresser au centre de services du Ministère desservant le territoire où est située sa propriété. L'adresse et le numéro de téléphone du centre de services sont indiqués à la fin du présent dépliant ou dans la section *Gouvernement du Québec* des pages bleues de l'annuaire téléphonique sous la rubrique *Transports*.

Les divers types d'entrées privées

Le ministère des Transports distingue **quatre types d'entrées privées** : les entrées résidentielles, les entrées d'entreprises agricoles, forestières ou d'élevage, les entrées commerciales et, enfin, les entrées industrielles. Chacun de ces types d'entrées doit avoir une largeur spécifique; certaines caractéristiques, par exemple la pente ou la configuration de l'entrée, varient selon la géométrie de la route et celle du terrain, ainsi que selon le caractère urbain ou rural du milieu où le terrain est situé.

La construction, la modification ou le changement d'usage d'une entrée privée

Une partie de toute entrée privée se situe à l'intérieur de l'emprise routière. Ainsi, un propriétaire riverain désireux de construire une nouvelle entrée, d'apporter des modifications à une entrée existante (élargissement, asphaltage, ajout d'un tuyau) ou d'en changer l'usage (de résidentiel à commercial, par exemple) doit obtenir, conformément aux dispositions de la Loi sur la voirie, **l'autorisation préalable du ministère des Transports**. En effet, si des travaux sont réalisés dans l'emprise routière sans autorisation, ce dernier peut faire parvenir au propriétaire un avis écrit l'obligeant à remettre, dans le délai imparti et selon les spécifications du Ministère, les lieux dans leur état original.



Pour obtenir gratuitement cette autorisation, il suffit de communiquer avec le centre de services du Ministère le plus près de la propriété. Cette autorisation spécifie, entre autres choses, l'emplacement et la largeur de l'entrée, sa configuration ainsi que la longueur et le diamètre du tuyau de drainage à utiliser. Pour

accroître la sécurité des résidents et des usagers de la route, le Ministère recommande également l'aménagement d'une aire de virage sur la propriété afin d'assurer l'accès à la route en marche avant, en particulier s'il s'agit d'une route où la limite de vitesse ou le débit de circulation est élevé.

Une fois l'autorisation obtenue, **le propriétaire exécute les travaux à ses frais**. À la fin des travaux, un responsable du centre de services du Ministère fait une inspection des lieux et, si les travaux ont été réalisés conformément aux normes du ministère des Transports, il certifie la conformité de l'entrée.

L'entretien des entrées privées et des fossés

Une entrée mal entretenue peut endommager la chaussée et augmenter les risques de collisions routières. Ainsi, pour le bien de tous, le propriétaire d'un terrain situé le long d'une route doit maintenir son entrée en bon état et s'assurer que le tuyau de drainage est libre de tout obstacle pouvant nuire à l'écoulement des eaux de surface.

Il en va de même des fossés en bordure de la route, lesquels jouent un rôle de premier plan quant à la conservation de cette dernière. En effet, les fossés favorisent l'écoulement des eaux de drainage de la route, ce qui évite l'affaissement des fondations de la chaussée. C'est pourquoi **le propriétaire doit maintenir le fossé longeant sa propriété en bon état et exempt de toute obstruction**. Il ne peut, par exemple, le remplir de terre ni y jeter des feuilles mortes ou des résidus de tonte de gazon. De même, en hiver, il ne peut y déverser de la neige, pas plus que sur la chaussée ou ailleurs dans l'emprise routière.

Les boîtes aux lettres

En milieu rural, les boîtes aux lettres qui se trouvent trop près de la route risquent d'être endommagées par les véhicules d'entretien. Il n'est pas très sécuritaire non plus, pour un facteur, de livrer le courrier si son véhicule ne peut dégager complètement la voie de circulation, pas plus que ça ne l'est pour le résident lorsqu'il prend son courrier. Voilà pourquoi un propriétaire riverain qui choisit d'installer **une boîte aux lettres devant sa propriété,**



là où le service de livraison postale s'effectue, doit avant tout s'adresser au centre de services du Ministère le plus près de sa propriété pour connaître toutes les normes et directives relatives à une telle installation. Voici quelques-uns des principes qui régissent l'installation d'une boîte aux lettres :

- la boîte ne doit pas empiéter sur l'accotement, et ce, afin de ne pas nuire aux travaux d'entretien de la route;
- la boîte ne doit comporter aucun réflecteur pouvant créer de la confusion avec les éléments de signalisation routière en place;
- la boîte doit être bien fixée à son support de telle manière qu'elle ne puisse s'en séparer si elle est frappée par un véhicule routier;
- le support de la boîte doit être en bois ou en métal léger et conçu de telle manière qu'il puisse se renverser sous impact.

Rappelez-vous que le ministère des Transports n'est pas responsable du bris d'une boîte aux lettres, par exemple à l'occasion des opérations de déneigement, lorsque celle-ci est installée de façon non conforme à l'intérieur de l'emprise routière.

Les clôtures, les murets et l'éclairage

Afin de délimiter la ligne de leur propriété ou, encore, pour des considérations esthétiques, certains propriétaires construisent des clôtures, érigent des murets ou installent un système d'éclairage en bordure de leur terrain. Ces aménagements ne doivent cependant pas constituer une **source de danger pour les usagers de la route** ou devenir un obstacle susceptible d'être heurté par un véhicule quittant la route. En aucun cas, ces installations ne doivent être placées à l'intérieur de l'emprise routière.



Abris saisonniers pour les écoliers

Dès la rentrée scolaire, on remarque des abris le long de la route pour la protection des enfants qui attendent l'arrivée de l'autobus scolaire. Ces abris offrent une protection très utile contre le froid et les intempéries, particulièrement au cours de la période hivernale. **Pour assurer la sécurité des enfants, les abris doivent être installés dans l'entrée privée de la résidence et à l'extérieur de l'emprise routière afin de réduire les risques que des véhicules le percutent, notamment au cours des opérations de déneigement.** Pour ne pas nuire à la visibilité, il est aussi important d'installer l'abri du côté droit du conducteur qui quitte l'entrée privée et s'engage sur la route en marche avant.

Abris d'autos saisonniers



Pour la période hivernale, certains propriétaires riverains installent, près de la route, un abri pour leur véhicule. S'il empiète sur l'emprise routière, il peut constituer un obstacle au moment des opérations de déneigement. Ainsi, pour des raisons de sécurité et pour

éviter des dommages, **il est nécessaire que ces abris soient érigés en retrait de l'emprise routière.**

L'affichage publicitaire

Vous avez des produits à vendre ou une chambre à louer? N'installez pas de panneau d'affichage dans l'emprise routière. Si vous le faites sur votre terrain, **informez-vous des règles à respecter** dans ce cas.



En effet, conformément au Code de la sécurité routière, les panneaux d'affichage installés à proximité du réseau routier ne doivent pas empiéter sur l'emprise routière ni être susceptibles de créer de la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière en place.

De plus, dans certains cas, l'affichage publicitaire long des routes est soumis aux exigences des lois sur l'affichage publicitaire et la publicité le long des routes.

Ainsi, pour éviter d'installer sur votre terrain toute forme de publicité qui pourrait contrevenir aux lois et règlements en vigueur, n'hésitez pas à communiquer avec le centre de services du Ministère le plus près de votre propriété.

Pour vivre en bon voisinage...

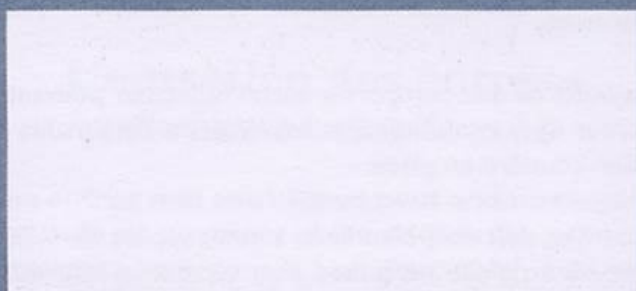
Si, à la suite d'une intervention d'un propriétaire riverain, un aménagement à l'intérieur de l'emprise routière ou l'utilisation qu'il fait de cette dernière n'est pas conforme aux normes établies en vertu de la Loi sur la voirie et du Code de la sécurité routière, le ministère des Transports avise par écrit le propriétaire concerné d'apporter les modifications nécessaires dans les meilleurs délais. Si les travaux demandés ne sont pas faits, le Ministère peut les faire exécuter aux frais du propriétaire.



Donc, pour vivre en bon voisinage avec le ministère des Transports, **n'hésitez pas à demander les autorisations appropriées** avant d'entreprendre des travaux ou des activités à l'intérieur de l'emprise routière. À cet égard, veuillez vous adresser au centre de services du Ministère desservant le territoire où est située votre propriété.

1 Un corridor routier est un couloir de largeur variable, selon les milieux traversés et les éléments pris en compte, qui inclut notamment l'emprise routière et la route qui en fait partie, les entrées privées, l'affichage publicitaire ainsi que les lots riverains ou situés à proximité et dont la présence ou l'utilisation qui en est faite pourraient avoir un effet direct ou indirect sur la circulation et la sécurité des usagers de la route.

Le présent dépliant a été réalisé par la Direction des communications en collaboration avec le Service de la qualité et des normes du ministère des Transports du Québec. Pour en obtenir d'autres exemplaires ou pour toute information additionnelle, il suffit de communiquer avec le centre de services suivant :



*ou avec la Direction des communications
à l'une des adresses suivantes :*

700, boulevard René-Lévesque Est, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
Téléphone : 1 888 355-0511
Télécopieur : (418) 643-1269

800, rue du Square-Victoria, 6^e étage
Montréal (Québec) H3L 3T1
Téléphone : 1 888 355-0511
Télécopieur : (514) 864-9939

*ou, encore, de visiter le site Internet du ministère des
Transports au www.mtq.gouv.qc.ca*

2004-08